



# STATUTS

Juin 2025

## **DÉNOMINATION**

Art. 1 L'Association Jurassienne pour l'Action Sociale (AJAS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Elle réunit des personnes physiques, prêtes à s'engager pour les buts fixés à l'Art. 2 des présents statuts.

La dénomination « Association Jurassienne pour l'Action Sociale » remplace celle de « Groupe de Glovelier ».

Le siège social de l'association est au domicile de la présidence ou du secrétariat, selon entente.

## **BUTS**

Art. 2 L'association a pour but de défendre le travail social par la valorisation et la reconnaissance de celui-ci dans la République et Canton du Jura. Elle doit permettre à chacun d'y participer en fonction de ses besoins. L'association se propose donc d'être le lieu où le travail social et les travailleurs sociaux se rencontrent, se questionnent et s'inspirent.

Pour y parvenir :

- 1) elle veille à réunir les acteurs du domaine social et à garantir des espaces de rencontre, dans le cadre des Rendez-vous de l'AJAS, de formations, de groupes d'intervision, de sorties et de visites ;
- 2) elle facilite les échanges et contribue à l'information, à la formation, à la documentation et au perfectionnement des professionnels ;
- 3) elle favorise la coopération interprofessionnelle et la création de nouvelles dynamiques ;
- 4) elle informe et sensibilise le public et les autorités cantonales jurassiennes aux questions et enjeux concernant les thématiques sociales.

Les activités prévues dans le cadre de l'association cherchent à s'inscrire dans l'actualité et à toucher un public aussi large que possible. Elles doivent représenter autant que possible la diversité du travail social. L'association favorise leur co-construction en cherchant à associer ses membres à l'organisation de certaines actions ou formation, voir en tendant à des espaces autoorganisés comme des groupes de travail.

## **MEMBRES**

Art. 3 Toute personne physique prête à s'engager pour les buts fixés à l'Art. 2 peut devenir membre de l'Association Jurassienne pour l'Action Sociale. Il lui suffit de présenter une demande écrite d'adhésion.

Le statut de membre est octroyé à titre individuel uniquement.

L'acceptation des nouveaux membres se fait par l'assemblée générale.

Les démissions sont adressées au comité et entérinées par l'assemblée générale.

Les membres sont radiés de l'association à partir de deux cotisations impayées à la suite.

## **ORGANES**

Art. 4 Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

Art. 5 **L'assemblée générale** est l'organe suprême. Elle est formée par l'ensemble des membres de l'association

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'activité de l'association l'exige, mais au moins une fois par année. Dans les cas urgents, les membres peuvent être consultés par écrit. La convocation est faite par le comité, par écrit avec mention de l'ordre du jour au moins 21 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Elle nomme les membres du comité et désigne sa présidence ou co-présidence.
- b) Elle nomme les vérificateurs des comptes.
- c) Elle discute et approuve le rapport d'activité et le programme d'activité de l'association.
- d) Elle fixe le montant des cotisations.

Art. 6 **Le comité** se compose d'au moins 5 membres représentant, dans la mesure du possible, les différents secteurs de l'action sociale. Le comité est nommé pour 3 ans avec possibilité de réélection. Il se constitue par lui-même.

Les membres du comité sont exempts du paiement de la cotisation annuelle.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple avec voix prépondérante du Président du jour, en cas d'égalité des voix.

Le comité a les tâches suivantes :

- a) Il enregistre les demandes de nouveaux membres et les soumet à l'assemblée générale.

- b) Il désigne un·e secrétaire-caissier·ère.
- c) Il expédie les affaires courantes et gère les relations avec les autorités cantonales.
- d) Il élabore le programme de l'association et en assure le bon déroulement.
- e) Il décide de toute forme de collaboration avec d'autres associations.
- f) Il prépare et convoque les assemblées générales.
- g) Il exécute les décisions de l'assemblée générale.
- h) Il désigne des groupes de travail selon les besoins.
- i) Il peut se prononcer sur l'exclusion d'un membre n'ayant pas honoré sa cotisation annuelle durant deux exercices consécutifs.

Le comité ou un cinquième des membres de l'association peut convoquer une assemblée extraordinaire, si cela est nécessaire.

L'association est représentée valablement par la signature collective de la présidence et d'un·e membre du comité.

**Art. 7      Les vérificateurs des comptes** représentent l'organe de contrôle, composé de 2 vérificateur·rices et d'un·e suppléant·e.

L'organe de contrôle est proposé par le comité, mais élu par l'assemblée générale pour 3 ans.

Les vérificateur·rices veillent à la bonne tenue des comptes et contrôlent le bouclage des comptes au début de chaque année, sur convocation du caissier.

Les comptes sont clôturés au 31 décembre de chaque année.

Les vérificateur·rices présentent un rapport lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, si elle approuve les comptes, donne au comité la décharge de sa gestion.

## **FINANCES**

**Art. 8      Les ressources financières de l'association sont :**

- a) les cotisations annuelles, dont le montant est proposé par le comité, est entériné par l'assemblée générale, ainsi que les produits provenant de ses activités ;
- b) les subventions ;
- c) les dons.

L'association prend à sa charge les frais suivants :

- a) les diverses activités de l'association ;
- b) les frais liés aux assemblées générales et extraordinaires ;

- c) le défraiement d'un secrétariat externe au comité ;
- d) la compétence financière du comité est de Fr. 4'000.- par année en plus du défraiement pour le secrétariat.

## **DISPOSITIONS FINALES**

- Art. 9            Une assemblée de dissolution est convoquée dans un délai de 30 jours.
- L'assemblée de dissolution statue sur l'emploi de la fortune. Cette fortune ne peut être ni répartie entre les membres, ni être détournée des buts poursuivis par l'association.
- Art. 10          Pour le reste, les dispositions du CCs sont applicables.
- Art. 11          Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 12 juin 2025 au Restau Verso à Delémont et abrogent ceux du 1<sup>er</sup> octobre 2020, du 7 mai 2019, du 22 mai 2018, du 9 mai 1990 et ceux du 6 juin 1989.

## **ASSOCIATION JURASSIENNE POUR L'ACTION SOCIALE**

Présidente

Membre du comité

Sandra Rais

Emilie Tonti-Vuillaume